

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2015 – 370 -

Pétitionnaire : EDF - GEH - groupement hydraulique

Adresse : EDF - GEH Adour & Gaves - EDF unité de production sud ouest - groupement du

val d'Azun - 42, route d'Azun - 65400 ARRENS MARSOUS

Nature de la demande : survol,

Localisation: cœur du Parc National des Pyrénées,

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du Parc

National des Pyrénées

Dossier suivi à EDF - GEH par Monsieur Didier CASTAGNE - coordonnateur exploitation

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 19-2,

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R 331-19-2 du code de l'environnement (NOR: DEVL120758A).

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu la convention de partenariat passée entre l'établissement public du Parc National des Pyrénées, le 15 décembre 2009, et EDF et notamment son article 3,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise EDF - GEH à organiser un héliportage et survol du cœur du Parc National des Pyrénées dans les conditions suivantes :

- point de départ : DZ du plan d'Aste Arrens Marsous (Hautes-Pyrénées),
- point d'arrivée : vanne de tête de Migouélou Arrens Marsous (Hautes-Pyrénées),
- objet du survol : maintenance des installations essai trimestriel,
- nombre de rotation : deux rotations à partir de 8 heures 30 le lundi 16 novembre 2015.

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour le lundi 16 novembre 2015 et la destination mentionnée en supra. En cas d'impossibilité de réaliser le survol à la date mentionnée en supra, en raison d'une météorologie défavorable, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc National des Pyrénées de la date de report.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre:

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur <u>www.parc-pyrenees.com</u>

Fait à Tarbes, le jeudi 12 novembre 2015

Cilles PERRON

Refrecteur du Parc National des Pyrénées

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boite postale 736 - 65017 TARBES CEDEX